

## Colloque HEAD du 19 juin 2025

*Matthieu Brochier, Avocat associé du Cabinet Darrois Villey Maillot Brochier, ancien Secrétaire de la Conférence*

À travers le partage de quelques expériences pratiques – en complément et en contrepoint des éclairages juridiques qui vous ont été présentés ce matin et qui le seront encore par la suite – je souhaiterais attirer votre attention sur l'importance du secret, mais aussi réfléchir avec vous sur ce qu'est, au juste, ce secret. Au fil du partage de ces expériences, je parlerai de l'étendue du secret professionnel de l'avocat et, parallèlement, de la confidentialité des avis et des travaux des juristes d'entreprises.

Je vous proposerai d'abord quelques observations pratiques sur le secret professionnel de l'avocat en France, qui est parfois mal perçu, à tort, avant d'ouvrir la réflexion à une comparaison internationale sur la manière dont ce secret est envisagé dans d'autres pays.

### 1. Observations pratiques sur le secret professionnel en France

Le secret professionnel est un outil de travail. Au même titre qu'un peintre a des pinceaux, un conducteur un volant, l'avocat a le secret professionnel dans sa boîte à outils et c'est un outil quotidien et fondamental. En voici deux illustrations.

Premier exemple, sans divulguer nom bien sûr puisque je suis tenu au secret professionnel. J'ai été sollicité il y a plusieurs années par la sœur d'une famille, avec un père généreux, mais relativement désordonné dans l'organisation de son patrimoine. La sœur est venue me voir parce que son frère et elle étaient en conflit au sujet des droits de chacun sur le patrimoine familial. Pour comprendre ce différend et proposer des solutions, il m'a fallu reconstituer l'organisation de ce patrimoine, ce qui impliquait de revenir sur plusieurs dizaines d'années d'actes juridiques, mais également de revenir sur une longue histoire familiale de relations entre le père, le frère et la sœur. C'est seulement après avoir compris ce qui s'est passé que j'ai pu déterminer l'outil, parmi le procès, la médiation et la négociation, qui était le plus adapté. Lorsque je rencontre la sœur pour la première fois, sa confiance n'était pas acquise. La loi pourtant la protégeait, car tout ce qu'elle me disait reste entre nous et, si je le révélais, j'étais passible de sanctions disciplinaires et pénales. Le secret permet la confiance et la parole. C'est essentiel et je le répète systématiquement au premier rendez-vous.

Il est fondamental de comprendre que le secret n'est pas fait pour cacher ; il est fait, au contraire, pour partager, parler et trouver la meilleure solution. En l'occurrence, que la sœur puisse me parler confidentiellement librement de son histoire familiale et de son père est essentiel pour me permettre d'appréhender sa situation. À cet égard, la Cour européenne des droits de l'Homme (la « CEDH ») confirme, au regard du droit à un procès équitable, que « *si un avocat ne peut s'entretenir avec son client sans [...] surveillance et en recevoir des instructions confidentielles, son assistance perdrait beaucoup de son utilité* »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> CEDH, *S. c. Suisse*, 1991 ; *Brennan*, 2001, §58 cités dans le Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Deuxième exemple, en contrepoint. Des enquêteurs d'une autorité administrative indépendante se sont présentés au sein d'une société dont je suis le conseil, pour demander la remise de documents, notamment des boîtes mails de dirigeants. Face aux enquêteurs, j'ai conseillé au dirigeant de l'entreprise de faire appliquer la loi qui assure la protection du secret avocat-client dans les enquêtes. En réaction, j'ai perçu un reproche dans le regard des enquêteurs qui m'ont indiqué, devant mon client : « *Maître, est ce que ce veut dire que votre client a quelque chose à cacher ?* » puis ont interpellé mon client « *Vous avez quelque chose à cacher ? Tout innocent n'a rien à cacher puisqu'il est innocent* ». J'ai alors indiqué que je demandais simplement l'application de la loi pour mon client, ce qui n'était en rien un signe de sa culpabilité ... sauf à ce que l'application de la loi soit une faute. Certains projets d'opérations internes à une entreprise et travaillés avec un avocat, certains documents légaux ne regardent pas les enquêteurs ; le fait de ne pas leur remettre ne nuit pas à l'efficacité de l'enquête. Heureusement qu'il y a des enquêtes et elles doivent être efficaces, mais les enquêteurs n'ont pas forcément besoin de tous les papiers de l'entreprise, dont certains sont protégés par la loi. La protection du secret professionnel n'est pas une entrave à la justice, mais une condition de son bon fonctionnement. Ce n'est pas moi qui le dit, c'est la Cour européenne des droits de l'Homme.

Ces deux exemples simples montrent bien la tension autour du secret : d'un côté, le besoin pour l'avocat de parler et de comprendre la situation de son client ; de l'autre, le besoin des enquêteurs, des autorités, des juges et même des contradicteurs d'obtenir des informations. L'avocat que je suis se trouve au milieu de tout cela et doit, avec et grâce au secret professionnel, comprendre comment assister aux mieux ses clients.

Le secret est également une responsabilité. On me confie quelque chose qui n'est pas à moi et cela n'est pas à moi d'en disposer. Qu'il s'agisse d'un secret de famille, intime, juridique ou professionnel, on me donne une information qui ne m'appartient pas et mon travail, ma responsabilité civile et pénale, est de le conserver, de ne pas la divulguer. À ce titre, le secret professionnel de l'avocat constitue, tout à la fois, « *un devoir pour l'avocat et un droit fondamental pour le justiciable* »<sup>2</sup>.

Je voudrais également évoquer la distinction entre le conseil et le contentieux, qui est évoquée à l'article 56-1 du code de procédure pénale. J'ai beaucoup de mal à tracer la frontière entre ces deux domaines. Je fais du contentieux, mais il m'apparaît souvent préférable de prévenir plutôt que guérir, d'anticiper le procès et négocier pour l'éviter (plutôt que de le gagner !). À quel moment est-ce du conseil ? À quel moment est-ce de la défense ? Je ne vois pas de limite claire. D'ailleurs, si l'on adopte une vision pessimiste ou hypocondriaque, chaque question juridique révèle un risque : pour toute consultation d'avocat, on est donc déjà dans la défense. Tout ce que vous entendrez sur la distinction conseil – défense mérite donc d'être systématiquement interrogé. D'autant que le Règlement Intérieur National de la profession d'avocat prévoit que le secret est « *général et absolu* »<sup>3</sup> et que la Cour de justice de l'Union européenne (la « *CJUE* »), en 2024, a rendu un arrêt important qui énonce qu'une consultation juridique d'un avocat bénéficie d'une

---

<sup>2</sup> Martin R., Landry D., JCl. Procédure civile, fasc. 300-90, *Avocats – obligations et prérogatives*, §104.

<sup>3</sup> Règlement Intérieur National de la profession d'avocat, art. 2 : « *le secret est d'ordre public, il est général, absolu et illimité dans le temps* ».

protection, quel que soit le domaine du droit<sup>4</sup>. De même pour la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 qui mentionne le conseil et la défense, en son article 66-5 et pose un principe de protection général du secret professionnel « *en toutes matières* »<sup>5</sup>.

## 2. Observations pratiques sur le secret professionnel ailleurs

Notre cabinet traite des dossiers et des clients de toutes nationalités. Je travaille donc avec des avocats et des clients étrangers qui ont des conceptions du secret professionnel différentes de la mienne. C'est particulièrement intéressant de s'informer et de confronter nos notions de « *secret professionnel* » à celles d'ailleurs.

Dans les pays de *Common Law* – au Royaume-Uni<sup>6</sup>, aux États-Unis<sup>7</sup> –, le juriste d'entreprise bénéficie d'une confidentialité pour ses travaux et ses échanges, écrits ou oraux. Aujourd'hui, en France, ce n'est pas le cas. Paradoxalement donc, je parle plus librement avec un juriste interne étranger qu'avec un juriste interne français. Cela n'a pas de sens mais il n'empêche que je vois la différence entre le juriste qui est « *protégé* » et celui qui ne l'est pas. Dans la première hypothèse, il y a une liberté de ton, de parole, de réflexion au débat juridique pour trouver la meilleure solution qui est différente.

Au-delà des pays de *Common Law*, le secret professionnel existe également en Allemagne, mais on le trouve sous une forme particulière. Le droit allemand assure non seulement la confidentialité de l'information et les communications entre l'avocat et son client, mais garantit surtout l'indépendance de l'avocat face aux ingérences de l'État, en interdisant qu'il puisse être contraint à témoigner dans une procédure. Toutefois, la protection de l'avocat en Allemagne varie selon que l'affaire relève de la procédure civile ou de la procédure pénale<sup>8</sup>. Depuis une réforme du code de procédure pénale, les juristes d'entreprise, même inscrits au barreau, ne bénéficient pas du droit au silence en matière pénale, leurs documents pouvant être saisis. En revanche, en matière civile, ils peuvent refuser de témoigner et préserver la confidentialité des documents liés aux activités juridiques de leur employeur.

## 3. Conclusion

Pour finir sur une note positive sur le secret de l'avocat, la CJUE a réaffirmé récemment la confidentialité de tous les échanges entre un avocat et son client, en matière de conseil comme de défense, et jugé qu'une réglementation nationale rendant ce secret inopposable à l'administration dans de larges pans de l'activité de l'avocat est contraire au droit communautaire<sup>9</sup>. Les progrès et la défense des droits proviennent souvent des juridictions européennes. Par ailleurs, dans une décision rendue dans un pays voisin à la suite d'une décision de la CEDH<sup>10</sup>, une procédure pénale a été annulée à cause de l'exploitation dans l'instruction des conversations entre un avocat

---

<sup>4</sup> CJUE, 26 sept. 2024, aff. C-432/23 selon lequel : « *une consultation juridique d'avocat bénéficie, quel que soit le domaine du droit sur lequel elle porte, de la protection renforcée garantie par l'article 7 de la Charte aux communications entre un avocat et son client.* ».

<sup>5</sup> Loi n°71-1130 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques du 31 décembre 1971, art. 66-5.

<sup>6</sup> N. Lenoir, *La confidentialité des juristes in house : un legal privilege à la française !*, Le Club des Juristes, févr. 2024.

<sup>7</sup> K. Andersen Moran *et alii*, *Key differences in the legal privileges in the US and England*, Kennedyslaw, sept. 2023.

<sup>8</sup> Baker McKenzie, *Global Privilege and Professional Secrecy Guide*, 5<sup>th</sup> Ed., 2025, p. 107-108.

<sup>9</sup> CJUE, 26 sept. 2024, aff. C-432/23

<sup>10</sup> CEDH, 6 juin 2024, n°36559/19

et son client<sup>11</sup>. En définitive, le secret n'est pas un privilège de l'avocat : il est une garantie démocratique, au service du citoyen. Si, comme moi, vous pensez qu'il est sain, dans une société démocratique, de pouvoir se parler sans qu'un tiers écoute, sachez que les décisions qui vous déplaisent peuvent être contestées et débattues. C'est précisément le métier de l'avocat : se battre pour ce en quoi il croit.

---

<sup>11</sup> Pages Monaco, 28 février 2025, *Affaire Rybolovlev : la Cour d'appel de Monaco annule toute la procédure*